

Quelles sont les conditions d'ouverture relatives aux fiches d'exposition aux produits chimiques dangereux ?

Réponse d'Olivier COURTEIX, juin 2006

D'après le code du travail, le chef d'établissement doit tenir à jour une liste actualisée des travailleurs exposés :



T+ - Très toxique

Cat. 1 & 2

- aux agents chimiques CMR (Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction) des catégories 1 et 2, (articles R.231-56 à R. 231-58 du code du travail : exigences du décret du 1^{er} février 2001).



T - Toxique

Cat. 3

- aux agents chimiques dangereux pour la santé : agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants ainsi qu'aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 3 (articles R.231-54-14 à R.231-54-15 du code du travail : exigences du décret du 23 décembre 2003)



C - Corrosif



Xn - Nocif



Xi - Irritant

Les conditions d'ouverture de ces fiches d'exposition sont bien précisées dans le code du travail pour :

a) les agents CMR (R. 231-56-4) : *Si les résultats de l'évaluation [...] révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs...*

b) les agents chimiques dangereux (R. 231-54-5) : *Si les résultats de l'évaluation [...] révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs...*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces résultats montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises conformément aux dispositions prévues aux articles L. 230-2 et R. 231-54-3 sont suffisantes pour réduire ce risque.

Il n'y a donc pas d'obligation systématique de fiche d'exposition pour les travailleurs utilisant des agents chimiques dangereux.

Le plus souvent pour des questions de traçabilité et de responsabilité de l'employeur, ces fiches d'exposition sont réalisées systématiquement lorsqu'il y a mise en œuvre de CMR de catégorie 1 et 2 (même s'il n'y a pas d'exposition réelle au produit).

Par contre, il ne semble pas pertinent de faire des fiches d'exposition systématiquement dès qu'il y a mise en œuvre d'agents chimiques dangereux et que le risque est faible. Toute la difficulté est de définir le niveau de risque. Par exemple, un travailleur n'est pas exposé au risque d'une graisse irritante s'il porte des gants.

Pour nous aider à évaluer ce risque chimique, on peut utiliser la « Méthodologie d'évaluation simplifiée du risque chimique : un outil d'aide à la décision » (ND 2233 de l'INRS, 2005). Cette méthode identifie un certain nombre de paramètres permettant de quantifier et de hiérarchiser les risques (quantité de produit mis en œuvre, protection collective, fréquence d'exposition, surface du corps exposé...).

Il faut rappeler que pour être réellement bénéfique ce travail d'analyse des risques et d'enregistrement des expositions des travailleurs doit s'accompagner d'un programme de prévention pour maîtriser le risque chimique : élimination des produits les plus dangereux, remplacement des produits par des produits moins dangereux, maîtrise de l'introduction des nouveaux produits, mise en place de protection collective et individuelle, formation et sensibilisation des travailleurs...